

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES**

1. Référence : Pièce C-UMQ-0009, page 9.

Préambule :

« L'UMQ soumet qu'il faut, dès maintenant, envisager l'éventualité où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aura pas lieu, avant la fin de l'exemption accordée à certaines entreprises à tarifs réglementés. L'UMQ estime en effet important d'éviter que le recours aux PCGR des États-Unis ne soit pas contre productif dans la mesure où il faudra revenir aux IFRS à la suite de la période d'exemption. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Dans l'hypothèse où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aura pas lieu avant la fin de l'exemption accordée à Gaz Métro, soit l'exercice 2015, quelles sont les pistes de solution proposées par l'UMQ afin de tenir compte de cette éventualité?

2. Référence : Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 6.

Préambule :

« Il est également important de souligner qu'il existe une possibilité que Gaz Métro demande une prolongation de l'exemption advenant que l'incertitude persiste quant à la constatation des APR en vertu des IFRS. »

Demande :

2.1 Advenant soit le refus par l'ACVM (Autorités canadiennes en valeurs mobilières) de prolonger la demande d'exemption qui a été accordée à Gaz Métro en juillet 2011, soit une décision défavorable de l'IASB d'accepter la comptabilisation des APR en vertu des IFRS, à quel moment l'UMQ jugerait-elle opportun que Gaz Métro dépose une revue de ses normes comptables incluant les alternatives de traitement et coûts associés, en vue d'une conversion aux normes IFRS à partir du 1^{er} octobre 2015?

- 3. Références :** (i) Pièce C-UMQ-0009, page 12 ;
(ii) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17.

Préambule :

(i) « *En effet, les modalités réglementaires proposées par Gaz Métro, que ce soit à la date de transition ou ultérieurement, transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite et, selon l'UMQ, l'impact de ces risques ne devrait pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.* » [nous soulignons]

(ii) « *Gaz Métro considère que les gains et les pertes actuariels ainsi que les coûts des services passés sont des coûts utiles à la prestation de service.* »

Demandes :

- 3.1 Veuillez élaborer sur la position de l'UMQ selon laquelle la clientèle de Gaz Métro ne devrait pas assumer les risques financiers des régimes de retraite et que ces risques ne devraient pas constituer des coûts nécessaires à la prestation du service.
- 3.2 Veuillez traiter spécifiquement du traitement réglementaire demandé par GM pour les écarts actuariels, en faisant référence à la référence (ii).

- 4. Références :** (i) Pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 17 ;
(ii) Décision D-2006-034, dossier R-3579-2005, page 17.

Préambule :

(i) « *Il n'y a aucune assurance que les pertes actuarielles subies au cours d'une période seront éventuellement compensées par des gains actuariels. Elles affecteront donc inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Dans la mesure où la méthode actuarielle proposée par Gaz Métro est acceptée, il est nécessaire que l'amortissement des gains et pertes actuariels affecte le coût de service. Si les écarts actuariels n'étaient pas amortis pour les inclure dans les tarifs, ces écarts, qui ultimement modifieront les déboursés futurs, n'affecteraient jamais le coût de service.* » [nous soulignons]

(ii) La Régie refuse le compte d'étalement tarifaire :
« *Le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage.* » [nous soulignons]

Demande :

- 4.1 À la référence (i), Gaz Métro indique que les gains/pertes actuariels affecteront inévitablement les déboursés que Gaz Métro devra assumer. Veuillez élaborer sur le lien entre le CFR demandé par Gaz Métro pour comptabiliser les écarts actuariels et le principe réglementaire d'équité intergénérationnelle cité à la référence (ii).

- 5. Références :**
- (i) Article 49(7°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
 - (ii) D-2011-140, dossiers R-3753 et R-3754-2011, Décision sur la méthode d'établissement des tarifs d'emmagasinement à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien;
 - (iii) Pièce C-UMQ-0009, page 17.

Préambule :

(i) « *S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables* »; [nous soulignons]

(ii) « [52] *En vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Loi, la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe un tarif d'emmagasinement. Cependant, cette discrétion dont la Régie dispose dans le choix de la méthode ne la relève pas de son obligation de fixer des tarifs et autres conditions qui soient justes et raisonnables du point de vue des clients, de l'entreprise réglementée et de l'intérêt public.* » [nous soulignons]

(iii) « **3.2. Conclusion sur les modalités réglementaires applicables aux avantages postérieurs à l'emploi**

L'UMQ n'a pas eu pour objectif de proposer un traitement réglementaire alternatif. L'UMQ a voulu démontrer comment certaines demandes de Gaz Métro, plus spécifiquement l'inclusion à la base de tarification de certains comptes de frais reportés, étaient susceptibles d'engendrer des coûts additionnels pour la clientèle et de lui transférer certains risques. » [nous soulignons]

Demande :

- 5.1 Veuillez préciser votre position quant à l'inclusion des CFR proposés par Gaz Métro à la base de tarification, pour la transition et pour l'avenir, en matière d'établissement des tarifs justes et raisonnables d'une année tarifaire donnée. Veuillez aussi préciser si les CFR proposés pour inclusion à la base de tarification répondent au critère d'utilité.